

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Décision du 2 mars 2012 portant délégation du conseil d'administration au directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale

NOR : ETSS1230140S

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 225-1 et suivants et les dispositions relatives aux pouvoirs et compétences du conseil d'administration et du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Vu les dispositions spécifiques relatives aux établissements publics et notamment, à la date de la présente délibération, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et considérant que, dans le cadre prévu par les textes applicables, les opérations propres à l'établissement public qui ne sont pas mentionnées dans la délégation ci-après peuvent donner lieu à une délégation complémentaire ou spécifique du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration en sa séance du 2 mars 2012 adopte la présente délibération ci-après qui précise l'ensemble des domaines pour lesquelles il autorise et reconnaît la capacité du directeur de l'ACOSS à prendre les actes énumérés ci-après.

1. Opérations liées au dispositif de versement en lieu unique

Décisions de versement en lieu unique

S'agissant des entreprises relevant de ce dispositif, délégation est donnée à M. Pierre RICORDEAU, directeur de l'ACOSS quand aux décisions de centralisation en VLU. M. Pierre RICORDEAU est en outre autorisé à signer des protocoles avec les entreprises qui paient leurs cotisations en un lieu unique dans le cadre de l'arrêté du 15 juillet 1975.

Grandes entreprises et très grandes entreprises

M. Pierre RICORDEAU, directeur de l'ACOSS, est autorisé à prendre tous les actes et décisions nécessaires à la gestion des grandes entreprises et très grandes entreprises.

Les opérations assurées dans le cadre de la présente délégation donnent lieu à des comptes rendus réguliers devant la commission habilitée du conseil d'administration.

2. Gestion administrative – Budgets – Investissements

a) Budget du fonds national de gestion administrative de l'ACOSS – (article R. 252.33)

M. Pierre RICORDEAU, directeur de l'ACOSS est autorisé à liquider et ordonnancer l'ensemble des dépenses figurant dans le budget adopté par le conseil d'administration, après approbation des autorités de tutelle ministérielles :

- dotation de fonctionnement aux URSSAF et aux CERTI ;
- avances et subventions d'investissement aux URSSAF, CERTI, CMAF et CRFPP ;
- dépenses communes du régime général ;
- dotations et avances aux organismes communs de la sécurité sociale.

Opérations immobilières.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers immobiliers de la branche du recouvrement, M. Pierre RICORDEAU, directeur de l'ACOSS, est autorisé à statuer, dans les limites ci-après, sur :

1. les projets d'opérations immobilières suivants :

- a) acquisitions, constructions, aliénations, ventes, échanges d'immeubles (1) ou parties d'immeubles (2) et/ou réalisation de travaux d'une valeur totale inférieure ou égale à 700 000 € TTC ;
- b) baux, accords amiables et/ou conventions ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature d'un loyer annuel total de 20 000 € TTC à 400.000 € TTC (3),

(1) Immeubles bâtis ou terrains.

(2) Immeubles bâtis ou terrains.

(3) Jusqu'à 20.000 €, les projets de location ne nécessitent pas d'autorisation préalable de la part de l'ACOSS. Ces opérations restent néanmoins soumises à la décision du conseil d'administration de l'organisme.

2. les dépenses relatives aux honoraires dus préalablement à l'ouverture d'une autorisation de programme jusqu'à 300 000 € TTC ;
3. les projets de contrats avec les différents intervenants d'une opération immobilière (notamment maîtrise d'œuvre) ;
4. les dépenses relatives aux honoraires dus pour projets non suivis d'exécution ;
5. les dépassements de crédits justifiés par :
 - a) l'évolution officielle des coûts, pour la totalité de la dépense ;
 - b) l'établissement par le maître d'œuvre de l'estimation des travaux à l'avant-projet définitif, dans la limite de 3 % du montant de l'estimation initiale autorisée ;
 - c) le résultat de la consultation des entreprises, dans la limite de 3 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
 - d) l'exécution de fondations spéciales ou de prestations supplémentaires exigées par de nouvelles réglementations en matière de sécurité et de mise en conformité, pour la totalité de la dépense ;
 - e) pour les constructions neuves :
 - les modifications de programme dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - les imprévus de chantier dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés avec application du barème dégressif suivant :
 - 5 % jusqu'à 2 000 000 € TTC ;
 - 3 % de 2 000 000 € TTC à 3 500 000 € TTC ;
 - 2 % de 3 500 000 € TTC à 7 000 000 € TTC ;
 - 1 % au dessus de 7 000 000 € TTC.
 - f) Pour les réhabilitations et les aménagements d'immeubles, les modifications de programme et les imprévus dans la limite de 16 % du montant des travaux autorisés ou du résultat de la consultation des entreprises suivant le cas.
 - g) les contentieux avec les entreprises et/ou les différents intervenants d'un projet dans la limite de 5 % de l'opération.

3. Gestion financière – Trésorerie

Dans le cadre prévu par les textes et notamment les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année et ses dispositions de mise en application arrêtées par les autorités de tutelle ministérielles, le conseil d'administration autorise M. Pierre RICORDEAU, directeur de l'agence centrale à effectuer, auprès de la caisse des dépôts et consignations, la Banque de France, les administrations et organes d'État, les établissements bancaires et financiers ainsi que les organismes de protection sociale, habilités par la réglementation applicable :

- toute opération de financement telle que les emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou un autre établissement bancaire dûment habilité, le recours aux billets de trésorerie, les programmes d'euro commercial papers, les opérations de swap de devises ou de taux, les dépôts de trésorerie des partenaires institutionnels ;
- toute opération de placement telle que les opérations assurées à partir du compte ouvert à la Banque de France, le dispositif de pensions livrées, les opérations en bons du Trésor, négociables ou non, sans plafond, les obligations, le recours à des titres participatifs, le recours à des parts de FCP ou de SICAV aux titres de créances négociables à court terme ou aux billets hypothécaires, les dépôts bancaires ;
- toute opération d'avance consentie aux organismes et fonds mentionnés au 8° du III de l'article LO 111-4 du code de la sécurité sociale dans le cadre prévu par l'article L. 225-1-4 du même code.

Les opérations assurées dans le cadre de la présente délégation donnent lieu à des comptes rendus réguliers devant la commission habilitée du conseil d'administration. De plus, tout recours à de nouveaux modes de financement ou de placement donne lieu à une présentation spécifique à la commission habilitée et peut, en tant que de besoin, donner lieu à un aménagement de la présente délégation.

Les placements assurés dans le cadre de la présente délégation doivent s'effectuer avec toute la prudence qui s'impose. La part des différents financements et placements est analysée par la commission habilitée du conseil d'administration qui rend compte de cette activité au conseil d'administration.

Cette délégation est donnée à M. Pierre RICORDEAU, directeur de l'ACOSS ; elle est valable pour la durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

4. Plan d'équipement

M. Pierre RICORDEAU, directeur de l'ACOSS, est autorisé à statuer sur les dossiers d'équipement informatique et bureautique présentés par les organismes du recouvrement, y compris, la CMAF les CGSS et les unions d'organismes de sécurité sociale (UIOSS, CRFP, CSS de Mayotte), pour ce qui concerne les dépenses imputables au recouvrement après approbation par le conseil d'administration de l'ACOSS du plan annuel d'équipement ou de ses rectificatifs, pour tous les dossiers dont le montant est inférieur à 750 000 €.

Par ailleurs, la commission habilitée du conseil d'administration prend connaissance et contrôle les dépenses informatiques. Elle peut demander à ce que la présente délégation ne soit pas appliquée pour certains dossiers lorsqu'elle examine le plan annuel d'équipement et ses rectificatifs. Elle formule cette proposition au conseil d'administration qui statue sur le champ d'application de la présente délégation pour ces dossiers.

*Le président du conseil d'administration
de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,*
J.-E. TESSON